L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 12 DECEMBRE 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

Pour le Sénat des Etats-Unis:
W. H. OVERTON.

REPRESENTANS AU CONGRES:
1er. district—CHARLES GAYARRE'.
2d district—JAMES M. BRADFORD.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 12 Décembre 1833.

Nominations faites par le Gouverneur, par et avec le consentement du Sénat.

Félix Grima, notaire public dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, en remplacement de R. Stringer, démissionnaire.

Octave S. Rousseau, pour être juge de paroisse dans et pour la paroisse St. Bernard, en remplacement de Charles Fagot, décédé.

C'est avec peine que nous annonçons que M. E. A. Canon, alderman du 3me. district, a envoyé sa démission au conseil-de-ville à la séance d'hier au soir. Nous profitons de cette occasion pour rendre hommage aux talens et à l'activité qu'il a toujours montrés dans toutes les circonstances qui lui ont été offertes; et nous lui témoignons les regrets qu'éprouve le district qu'il a représenté et dont il a si bien défendu les intérêts.

M. Culbertson a pris sa place comme Recorder. Un comité a été nommé pour vérifier ses titres, après quelques instants, il a déclaré qu'ils étaient bons, et qu'il avait droit à son siège, sur quoi, M. Culbertson a fait un discours très-laconique, il se réduit à environ *trois paroles; quel beau talent qui préside le Conseil!*

THEATRE D'ORLEANS.

Aujourd'hui Mr. LARSENNEUR exécutera plusieurs morceaux sur le piano. Le grand talent de ce jeune artiste qui a fait l'admiration de la capitale de la France et des souverains de l'Europe, nous promet une de ces soirées délicieuses qui laissent dans l'esprit d'agréables souvenirs. Nous n'avons pas besoin de dire que M. Larsenneur attirera un grand nombre de spectateurs.

Nous profiterons de cette occasion pour faire l'éloge de Me. St.-Clair, qui a été admirable mardi dernier, dans le Rossignol.

CONSEIL DE VILLE.

Séance du 7 décembre.

Les résolutions suivantes furent adoptées sur motion de M. Saul, président du comité de finances.

1°. Résolu que les propositions de M. John Minturn pour les emprunts de $200,000 sur des bons de la Corporation, payables à 30 ans, à partir du 30 du présent mois, portant un intérêt à raison de cinq pour cent par an, payable semi-annuellement dans la ville de la Nouvelle-Orléans, au taux de $90 et demie par chaque cent piastres en bons soient et demeurent acceptés, et que le maire est et demeure autorisé et chargé d'effectuer le dit emprunt, conformément aux termes des lettres de M. Minturn en date du 29 du mois dernier et du 4 du courant.

2°. Résolu que le maire est et demeure autorisé et chargé d'acheter à l'effet d'en opérer l'extinction, les bons de la Corporation, souscrit des montants de cinquante mille piastres, payables le 6 octobre 1847, portant un intérêt de 8 pour cent par an à raison de $122 et demie et ajoutant l'intérêt échu, la date du réglement, pour chaque $100 des bons susdits, conformément aux propositions de M. A. Laufear, en date du 4 du courant.

3°. Résolu que le maire est et demeure autorisé à recevoir la somme de mille piastres que la Corporation sera en droit de réclamer de la banque de l'état de la Louisiane, sur l'achat et l'extinction des bons de $50,000 dus le 6 octobre 1847, conformément à l'arreté de la dite banque en date du 7 courant.

4°. Résolu que le maire est et demeure autorisé et chargé d'acheter à l'effet d'en opérer l'extinction des bons de la Corporation, au montant de $25,000 portant un intérêt de 8 pour cent par an, payable le 12 juillet 1837, au prix de $105 et demie et ajoutant l'intérêt échu à la date du réglement, pour chaque 100 piastres des bons susdits, conformément aux termes de la lettre de M. R. S. Booker, caissier de la banque de la Louisiane, en date du 7 courant.

5°. Résolu que le maire est et demeure autorisé à mettre des bons de la Corporation pour la somme de $100,000 en faveur de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, payable dans 25 années, à partir du 30 du présent mois, portant un intérêt à raison de 5 pour cent, payables semi-annuellement conformément à la 39me. section de la charte de la dite banque.

6°. Résolu que le comité de finances est et demeure autorisé et chargé de présenter les plans pour la création de la caisse d'amortissement, à l'effet de pourvoir au paiement de l'emprunt de $200,000 et de $100,000 mentionnées dans les résolutions précédentes.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 11 Décembre 1833.

Mr. ALCÉE LABRANCHE, orateur.

La chambre procède à la lecture de la séance du 10.

Le membre de Lafayette présente une pétition pour affranchir certains esclaves—renvoyée au comité des propositions et griefs.

M. Grymes présente une pétition de M. John M'Donough, demandant à la chambre la permission d'envoyer en Afrique une quarantaine de petits nègres, et qu'auparavant elle lui permette de les faire instruire dans une partie quelconque de l'état. Sur motion, la pétition est déposée sur le bureau.

M. J. F. Ganonge présente une pétition d'importeurs de farine, demandant à ce qu'un inspecteur de plus soit nommé. Renvoyée au comité du commerce et des manufactures—adoptée.

M. Breau présente une pétition accompagnée de documens, demandant que trois cents piastres soient accordées à M. Leslie, pour compensation de son nègre qui a été exécuté—Renvoyée au comité des réclamations.

M. Canonge, membre du comité de révision et d'affaires non terminées, présente un bill pour organiser la discipline de la milice de l'état de la Louisiane—Seconde lecture à demain.

Le membre de Livingston donne avis que demain il présentera un bill pour amender l'acte organisant la compagnie de Montpellier.

M. Legendre annonce que demain, ou tout autre jour, il présentera un bill pour venir au secours de la paroisse d'Est Bâton-Rouge.

M. M'Rea donne avis que demain, ou tout autre jour, il présentera un bill intitulé, "acte pour amender l'acte incorporant l'académie de Montpellier, approuvé le 30 mars 1833."

M. Nicholls donne avis qu'il présentera sous peu un bill intitulé, "acte pour accorder une compensation additionnelle à l'avocat du second district.

M. Voorhies (des Avoyelles), conformément à un avis précédent, présente un bill intitulé, "acte pour accorder une compensation additionnelle aux assesseurs de la paroisse des Avoyelles"—Lu pour la première fois; seconde lecture demain.

L'orateur informe la chambre que le greffier a reçu le recensement des différentes paroisses de l'état—Sur motion de M. Garland, renvoyé à un comité spécial de sept membres.

M. Chinn donne avis que demain, ou tout autre jour, il présentera un bill à la chambre concernant les esclaves en marronnage.

Un message du sénat, par M. Davis son secrétaire, informe la chambre que le sénat a concouru à la résolution renvoyant à vendredi prochain l'élection d'un sénateur au congrès; par ce même message, le sénat demande le concours de la chambre pour nommer un comité, afin d'adopter quelques mesures pour prévenir les accidens sur les bateaux-à-vapeur—accordé.

M. Zimpel adresse à l'orateur et à la chambre une lettre et un plan de la ville de la Nouvelle-Orléans et de ses alentours, demandant à être encouragé dans ce travail, attendu qu'il nécessite de grands frais—Renvoyé au comité des améliorations intérieures, chargé de faire immédiatement son rapport.

Ajournée à demain à dix heures.

SENAT DE LA LOUISIANE:

Séance du 11 décembre 1833.

On donne lecture des minutes de l'assemblée précédente. Le secrétaire privé du gouverneur, présente un message de la part de son Excellence.

Sur motion du membre représentant le 1er. district, le Sénat procède à l'élection d'un traducteur, en remplacement de M. Laberge, et d'un commis en remplacement de M. Lewis.

M. Louvet eut quatre voix, M. Barreau quatre, et M. Guillet 2. Comme aucun des candidats n'avait obtenu la majorité requise, le Sénat procède de nouveau à la dite élection. M. Louvet est élu traducteur, et M. Collins, commis aux enrôlemens.

Le secrétaire du gouverneur présente un message au Sénat dans lequel il rejette le bil relatif aux améliorations de la navigation du lac Testmeau et du bayou Dorcheat.

M. Beauvais donne avis qu'il introduira un bil intitulé acte relatif à la publication des avis à donner pour la nomination des curateurs aux successions vacantes, homologation des contrats, etc.

Le Sénat s'ajourne à demain à 10 heures.

On lit dans l'American de Baltimore du 28 dernier, que les navires Herald et Jane nolisés pour transporter les troupes de la forteresse Monroe à Savannah, étaient partis la veille de ce port avec un bon vent nord-ouest.

L'*Herald* de Norfolk contient ce qui suit à ce sujet:

Mouvement militaire.—Les troupes de la forteresse Monroe ont reçu l'ordre de partir de suite pour l'Alabama et on a pris deux navires pour les y transporter. On nous assure aussi que la force militaire de New York va être dirigée sur le même point. Ils débarqueront dans quelque partie de la rivière Savannah et traverseront la Georgie pour se rendre au poste des troupes des Etats Unis dans l'Alabama.

DU DUEL.

Nous avons inséré dans notre feuille d'hier un article communiqué sur le duel, qui nous a paru ne laisser rien à désirer, quant à ce qui concerne l'origine et la persistance de cette maladie sociale chez les peuples civilisés. La saine philosophie qui règne dans cet écrit, honore singulièrement son auteur, nous nous plaisons à le reconnaître: et nous nous permettons d'ajouter quelques réflexions à l'appui du tableau que M. E. V. nous a fait de cet odieux préjugé.

Le duel est le résultat d'un préjugé fortement enraciné, qui prend sa source dans la fausse idée que l'on s'est faite de l'honneur. L'honneur exerce un tel empire sur une âme bien née qu'elle le préfère à une vie décolorée par la honte et l'infâmie dont on voudrait la couvrir. Mais l'honneur comment le définir, peut-on le séparer de la vertu? Si on le sépare de la vertu, il devient vice. Oui, l'honneur dans ce sens est un vice qu'on s'est plu à décorer du beau titre d'honneur. C'est une fausse délicatesse de sentiments qui varie chez les différents peuples qui couvrent la planète que nous habitons. Il est vrai que la vertu elle-même n'est pas envisagée de la même manière chez tous les peuples; mais ce qu'il y a de certain, c'est que la vertu découle naturellement de la religion que l'on professe; que ce qui est vertu chez certains peuples est vice chez les autres. Mais quelles sont les nations où la civilisation est la plus avancée? Ce sont, sans contredit, celles qui ont été éclairées par le flambeau du christianisme. En quoi le christianisme fait-il consister la vertu? N'est-ce pas dans le mépris des injures, &c. Maintenant si nous considérons le christianisme comme une religion plus avancée que celles qui l'ont précédée, il est très-certain que nous trouverons que le duel est une coutume qui nous vient des tems de barbarie pour lesquels nous n'avons plus que du dédain, tant ils nous paraissent éloignés de notre civilisation moderne.

Ce qu'on appelle honneur quand il s'agit de venger une injure, comme nous l'avons dit plus haut, n'est donc autre chose qu'un vice qui, nous l'espérons, finira par perdre de sa force quand les gouvernements voudront prendre des mesures efficaces pour l'éteindre.

N'avons-nous pas lu que chez certains peuples, il est d'usage que l'infortunée qui survit à son époux qui souvent n'a mérité ni son amour ni ses regrets, et qui même n'a été pour elle qu'un tyran farouche, soit placée sur un bûcher pour être brûlée au milieu des applaudissemens.

C'est en cela qu'ils font consister l'honneur; nous en rions aujourd'hui, comme plus tard on rira d'apprendre que deux hommes aient été assez fous pour aller se tuer en présence de témoins pour un regard, pour un mot, un rien.

Encore chez ces peuples la religion autorise ce martyre; tandis que chez nous, les lois divines et humaines proscrivent le duel.

Chez les Japonnais, l'honneur exige que l'offensé se fende lui-même le corps avec son cric (espèce de poignard), et que l'agresseur l'imite sans balancer. Il y a là plus de justice que chez nous, où l'agresseur a le choix des armes, ce qui autorise le faux brave à forcer par une insulte grave, l'homme paisible et peu exercé au maniement des armes, à aller comme une victime se faire immoler par un fanfaron. En France du moins, c'est le sort qui décide du choix des armes.

Tout le monde convient que le duel est une coutume barbare, et néanmoins on ne prend pas les moyens de la détruire.

C'est ici le cas de faire l'éloge de la sagesse de la Législature de l'état du Missouri qui a arrêté que tout citoyen qui se battrait en duel; serait par ce fait seul exclus de tout emploi civil et militaire, et que le duel effectué sur le territoire de l'état, entrainerait des peines afflictives. L'état de l'Indiana et celui des Illinois, ayant adopté la même loi, il faudrait faire cinq à six milles pour aller s'égorger, et pendant le voyage, les esprits auraient le temps de se calmer. Depuis que cette loi a été rendue, il n'y a presque plus de duels dans le Missouri, où ils étaient si fréquents. La Virginie a pris une mesure à peu près semblable, avec cette différence seulement qu'elle ne poursuit que les duels qui ont lieu dans l'état même.

Assurément, une mesure aussi salutaire, est trop conforme aux droits de l'humanité, et trop en harmonie avec l'esprit philantropique du siècle et de notre pays en particulier, pour ne pas attirer l'attention de notre Législature. Nous pensons que l'on doit atteindre la rigueur des lois portées antérieurement sur cette matière, afin de ne laisser aux jurés imbus eux-mêmes de ce fatal préjugé, aucun prétexte pour trahir leur serment, dans leur verdict. Il faudrait aussi que l'action de l'avocat général, touchant cette matière, fût tellement déterminée, qu'il ne pût, sans encourir une accusation grave, se dispenser de constater la notoriété publique, quand le duel se passerait hors de l'etat, ni d'intenter des poursuites judiciaires quand il aurait lieu dans l'intérieur.

Par ce moyen, nos mœurs s'adouciront, et peu à peu ce préjugé barbare disparaîtra. Alors les lois concernant les insultes, les calomnies, pourront être mises en vigueur, car le jury étant convaincu de l'impossibilité où se trouvera l'honnête citoyen de se faire justice par lui-même, sentira qu'il est de son devoir de ne pas éluder la loi dans son verdict. Puisse cet aperçu faire naître dans l'esprit de nos législateurs le désir d'améliorations dans la législation sur les duels, puisse leur philantrophie éclairée, répondre au vœu de tous les gens de bien.

(Communiqué.)

M. l'Editeur,

J'ai lu avec bien du plaisir les articles que vous avez publiés depuis quelque temps dans votre journal, concernant la propreté et la salubrité de la ville. J'ai applaudi de tout mon cœur à vos bonnes intentions, mais j'ai la douleur, et cette douleur est partagée par un grand nombre de nos concitoyens, de voir que les choses restent toujours au même point. Je doute, monsieur, que vos désirs et les miens soient accomplis, à moins qu'il ne s'opère un changement subit dans l'administration déplorable chargée de faire exécuter les réglemens de police. Ma carrière est déjà bien avancée. J'ai voyagé pendant trente années de ma vie. J'ai parcouru bien des pays, mais je vous assure què dans les nations qu'on regarde comme très-peu avancées en civilisation, je n'ai rien vu qui puisse être comparé au tableau que nous avons sous les yeux à la Nouvelle-Orléans. Certes, vous avez signalé bien des abus, mais il y en a encore bien d'autres que vous avez omis de citer. Je me ferai donc un vrai plaisir, dans l'intérêt général, de vous soumettre quelques autres abus du même genre, qui méritent d'être connus du public, ami de l'ordre. Dans tout pays, quand on fait construire ou qu'on fait démolir une maison, la police exige que cette maison, soit entourée d'une barrière en planches, afin d'éviter les accidents; et pendant la nuit, on y place des lanternes aux frais des propriétaires. De même quand la ville fait paver, on éclaire à ses frais les endroits qui sont en réparation. Je ne vois pas que cela se fasse ici. Cependant il peut en résulter des accidents bien graves qu'une bonne administration devrait prévenir.

A l'appui de ce que vous avez avancé, que la police ne veille à rien, je vous dirai que dans la rue Tchoupitoulas, devant la maison qui porte pour enseigne *Tammany Hall*, il se trouve pendant la nuit, une vingtaine de charettes, les unes de bout, les autres renversées, et de plus, vis-à-vis de la même maison, un gros tas de décombres qui pendant le jour, intercepte le passage des voitures, et de nuit le rend très-dangereux. Le même inconvénient a lieu dans la rue des remparts, entre Quartier et Bayou, ainsi que dans la rue du Quartier, entre Bourgogne et Dauphine. La police semble avoir juré la perte des citoyens, en leur tendant des pièges à chaque pas. Je citerai entre milles, ces deux faits. Les regards par lesquels s'écoule l'eau du fleuve, restent ouverts la nuit en beaucoup d'endroits, nommément à l'encoignure des rues Ste.-Anne et Levée, et devant la cathédrale. Il y a quelques jours passant par la rue de Chartres, je faillis être écrasé par des décombres que l'on jetait du second étage de deux maisons neuves; il faut avouer que cela ne se voit nulle part, et qu'il faut venir à la Nouvelle-Orléans pour trouver de semblables abus. Je ne parlerai pas des ordures et de mille autres choses que l'on jette jour et nuit par les fenêtres. Je me joindrai toujours à vous, Monsieur, pour signaler de semblables abus à l'autorité, dans l'espoir qu'enfin, on fera droit à nos justes plaintes.

EXTERIEUR.

PARIS, 19 octobre.

Affaires de Maestricht:

Le gouvernement belge paraît toujours décidé à empêcher par la force le renouvellement de la garnison hollandaise de Maestricht. Les journaux belges contiennent d'assez longs détails sur les mouvemens des troupes destinées à fermer le passage aux Hollandais. Tous ces corps se concentrent vers Hasselt, qui est sur la route de Bois-le-Duc à Maestricht, et au nord de cette dernière ville.

"On nous écrit du Limbourg, dit le *Courrier belge*, que tous les corps de notre armée qui ont fait un mouvement en avant dans la direction de Hasselt pour s'opposer au renouvellement de la garnison de Maestricht ont manifesté le plus vif enthousiasme en recevant l'ordre de prendre des positions plus rapprochées de la ligne ennemie. L'état major du 1er régiment de chasseurs à pied se trouve en ce moment à Maeseyk; c'est ce régiment qui, en 1831, a deux fois de suite repoussé jusque sous les glacis du fort Saint Pierre les corties de la garnison de Maestricht."

La *Nouvelliste* du *Limbourg* reçoit de Hasselt la lettre suivante, datée du 12 octobre:

"Depuis quelques jours nous avons eu ici un passage continuel de troupes de diverses armes, qui vont occuper, sur une grande, étendue tous les points de notre ligne par où l'on prétend que veut passer le général hollandais Saxe-Weymar, pour relever la garnison de Maestricht. Nos troupes sont animées du meilleur esprit, et ne demandent pas mieux que de voir se réaliser le projet du général hollandais.

"Toute la première division sera échelonnée sur la ligne.

"Dans la nuit du 10 au 11, les généraux Hurel et De Narp sont entrés en ville, le premier pour inspecter la ligne, l'autre pour en prendre le commandement.

"D'autres troupes seront incessamment concentrées à proximité de ligne d'observation.

"Nous pouvons assurer que le voyage de M. le colonel du génie Wilmar n'avait pas pour but de reprendre les négociations entre notre gouvernement et le gouvernement hollandais, pour le passage des troupes destinées à relever une partie de la garnison de Maëstricht. Cet officier supérieur était appelé à Hasselt pour se concerter avec les autorités militaires au sujet de quelques améliorations à introduire dans les ouvrages de fortifications."

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Gen. Hand, Siders, Marseille, A. Baron
Navire Victoria, Rogers, Liverpool, Lincoln & Green
Brick Cypress, Jenkins, Marseille, F Perret & Gally
Brick Monica, Rouras, Havane, Tufts & Clarke
Brick Maria, Caceres, Matanzas, R Groaning & co
Goël. Lady-Washington, Swaim, St. Markse.

ARRIVÉS.

Bateau à vapeur Transport, Patterson, de Plaquemines.

NUMEROS SORTIS

de la 16ème. Classe extra de la loterie des Ecoles Gratuites.
11—13—58—21—61—19—56—63—59—8

Classe extra, No. 16, Vendredi prochain, 13 décembre.
12 déc LAWTON & MEAD, directeurs.

AVIS est donné à tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu Allen Murphy, sont invités de venir régler, et tous ceux qui lui doivent sont également priés de venir régler immédiatement avec les soussignés,

J JORDY, J. ALSTON. } Curateurs.
12 déc—6

AU Magasin de Chs. Monrose; Manteaux de dames mérinos, draps, pour enfans en drap, mérinos, chapeaux, capottes, challs cachemire, satin 6 4 et 4-4 chapeaux de paille à jour pour femme et enfant, chally, gros de Naples couleurs fantaisies, robes et barrets d'enfans &c. &c. 12 déc—6

BLANC DE BALEINE—206 caisses bien assortis, en débarquement et à vendre par
12 déc LINCOLN & GREEN.

CAFE—100 sacs café de Rio, en débarquement et à vendre par
12 déc LINCOLN & GREEN.

MAQUEREAUX—127 barils à $1; 145 do. $2; 63 do. $3; 29 demi do. et 39 quarts $1; 34 do. et 3-4 $2, en débarquement du navire Lucy-Ann, et à vendre par
12 déc LINCOLN & GREEN.

A VENDRE—Une jeune servante créole, s'adresser au No. 23, rue St. Louis. 12 déc

COLONEL DAVID CROCKETT—(Ouvrages anglais) esquisses et bigarrures du colonel David Crockett, du Ouest Tennessee, nouvelles éditions, en vente chez W. McKEAN,
12 déc encoig. Camp et de la Commune.

LETTRES DE CHANGE sur Londres et Paris, à vendre par FR. PERRET & GALLY,
12 déc rue Toulouse, No. 58

DEUX boucauts et deux sacs casse, à vendre par CARRIERE & BORDUZAT.
12 nov rue St. Louis, No. 11

130 BARILLETS Graisses, 1ère. qualité, à vendre par CARRIERE & BORDUZAT,
12 déc rue St. Louis, No. 11.

MAGASIN DE VOITURES.

Rue de la Douane, Nos. 12 & 14.

LE soussigné vient de recevoir par les navires Saratoga, American, Orleans, John Linton et d'autres arrivages du Nord, 7 Voitures, 9 barrouches à un et à deux chevaux. Plusieurs giggs, phaeton et une quantité d'autres voitures qui avec ce qu'il avait déjà en magasin forme un assortiment complet.

Les articles ci-dessus sortent des meilleures manufactures des Etats-Unis et sont offertes à plus bas prix qu'on peut les trouver partout ailleurs, à vendre au comptant, ou en billet de la ville. 12 déc M. WALTON.

PETARDS CHINOIS—100 boites de Pétards, 14 douzaines Cornets à Bonbons, à vendre par J. E. LOREILHE,
12 déc encoignure Bourbon et Douane,

LANAVIT & CO., ayant acheté de Mme. Ve. Dupas, son fonds de commerce, situé encoignure des rues de Chartres et Toulouse, offrent leurs services au public, ainsi que l'assortiment le plus complet de comestibles qu'il soit possible de réunir et qui vient de leur arriver directement de France, par les derniers arrivages du Hâvre, Nantes, Bordeaux et Marseille.

50 fromages Gruyère,
800 fromages tête de maure,
130 fromages pâte-grasse,
1000 pots moutarde de Maille et du Vert-pré,
600 boites sardines à l'huile et au beurre de Colin,
50 boites truffes pures conservées par Colin,
50 bouteilles do, do. par Bellette de Paris.
200 boites conserves assorties de Colin,
1000 bouteilles fruits assortis conservés au naturel par Colin,
100 bouteilles cerise à l'eau-de-vie,
50 caisses olives farcies,
50 caisses salaisons assorties,
20 caisses sirop de groseille,
20 caisse sirop de vinaigre framboise,
100 bouteilles élexir de la Grande Chartreuse,
100 boites cartonnages divers prunes de Bordeaux,
100 livres champignons secs,
400 livres saucissons de Lyon,
100 livres saucissons de Marseille,
5 estagnons eau de fleurs d'orangers,
200 paniers anisette surfine de Bordeaux,
100 bouteilles anisette double de Hollande,
100 cruches curaçao ditto ditto,
100 bouteilles do. ditto ditto,
100 bouteilles crême de thé,
100 bouteilles eau-de-vie Dantzig.
160 douz. liqueurs assorties de la fabrique de Guelaud,
100 barriques vin rouge Montferrand.
12 barriques vin vieux Medoc St-Julien,
300 bouteilles Marachino de Zara,
100 caisse vin rouge Medoc,
30 caisses do. do. Chateau Margaux,
20 barriques et demie vin blanc de Bordeaux Graves,
20 barriques et demie vinaigre blanc,
8 demi-pipes vieille eau-de-vie de Cognac,
100 paniers guignolet d'Angers et de Colin,
200 pots confitures de France, gelées de groseille, de coing et d'abricots,
30 paniers champagne, 1re. qualité,
200 bouteilles absynth suisse,
200 bouteilles Kirshwasher,
100 boites fruits cristalisés du fidèle berger,
2 barils graines pour oiseaux,

Ils ont aussi en magasin un grand assortiment de confitures de la Havane en jarres et boites, langues de bœufs fumée, langues de buffalo, raisins, amendes, figues, riz, sucre, &c., genièvre de Hollande, rum de la Jamaique, Malaga doux, Madère, Cherry, Merise, et environ soixante milliers de cigarres de la Havane, 1re. quafité, traboucs et autres. 12 déc

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Je par les présentes certifie que ce 28 novembre 1833, jugement a été rendu en cette cour dans l'affaire de *Annette Médina* contre *Félix Boyer*, son mari, dans les termes et signes suivans:

Les jurés assermentés pour prendre connaissance de cette affaire, après avoir entendu le témoignage des témoins et les argumens des avocats, se sont retirés pour délibérer et après une très courte absence sont rentrés et ont donné le verdict suivant: "verdict en faveur de la demanderesse Annette Médina Boyer. Nouvelle-Orléans, 1833. (signé) Nath. M. Riker". Sur motion de J. W. Smith, avocat de la demanderesse, et la cour étant convaincue de la légalité et exactitude du verdict, il est ordonné, adjugé et décrété que jugement soit entré d'accord avec cela, et que les parties soient séparées de corps aux frais du défendeur.

Nouvelle-Orléans, 6 décembre 1833.
Signé CHARLES MAURIAN, juge.

En foi de quoi j'ai ci-dessous apposé ma signature et fixé le sceau de la dite cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 7 décembre de l'année de notre Seigneur 1833 et la 58ème. de l'indépendance des Etats-Unis.
12 déc FRED. BUISSON, greffier.

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves.*—Vente par le Régister des Testaments—Mercredi, 25 décembre 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu John Farrice, la négresse esclave, nommé Dinah, âgée d'environ 40 ans.

Condition de la vente:—La susdite esclave sera vendue au plus offrant et dernier enchérisseur pour ce qu'elle pourra rapporter; et l'acquéreur devra fournir caution hypothèque sur la dite esclave conformément à la loi.

Par ordre de la Cour.
12 déc W. F. C. DUPLESSIS, régister.

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Succession de John T. Mc Neil—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Roswell Beebe, administrateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte.

Par ordre de la cour,
12 déc W F C DUPLESSIS, régister.

LES soussignés syndics des créanciers de la société de Clapier & Micoud, invitent les personnes soit de la ville soit de la campagne qui doivent encore à la dite société, à régler ou faire régler leurs comptes dans le plus bref délai, entre leurs mains au comptoir de MM. Carrière & Borduzat, ou entre les mains de M. A. Micoud, à l'ancien magasin de Clapier & Micoud.
11 déc—15 Ls. M. MALLEIN & D. G. BORDUZAT.

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI, 12 DECEMBRE 1833.

Le Concert à la Cour,

Opéra en 1 acte, de M. Scribe et Mélesville, musique de M. Aubes.

LE VIEUX MARI,

Comédie-vaudeville en 2 actes, de Scribe et Mélesville.

Entre les deux pièces

M. LARSONNEU[illegible]

Elève de M. Henri Herts, exécutera [illegible] de PIANO sur un [illegible] de l'op[illegible] Weber, composé par [illegible]

SALLE D'ORL[illegible]

LA liste de souscription des B[illegible] de la salle d'Orléans est ouverte; les [illegible] désirent y souscrire sont informées qu'elle[illegible] chez M. Jn. Davis. Les souscripteurs déjà [illegible] priés de vouloir bien se réunir le jeudi, 19 décembre, pour procéder à la mination des commissaires [illegible] les réglements.
11 déc—3

SALLE [illegible] ANS.
SAMEDI PROC[illegible] DECEMBRE 1833.
Pour l'Ouve[illegible] d'Orléans.

Grand [illegible] et Masqué.

Prix d'entrée—[illegible] $1 [illegible]

Les dames ne seront ad[illegible] Bal qu'avec [illegible] billet personnel d'invitation qui se[illegible] l'administration. On sera tenu de présenter [illegible] premier portier avant d'entrer au bal.

Les armes, cannes [illegible] seront déposés au bureau ouvert à cet effet.

Les m[illegible] d'entrer au bal de se faire conn[illegible]

Trois [illegible] chargés de maintenir l'ordre pendant [illegible] qui auront lieu tous les samedis. Rien [illegible] pour les rendre agréables aux personnes qui voudront bien les honnorer de leur présence.

Aucun domestique ne pourra se tenir dans les salles.
9 déc—6

SALLE DE BAL

AU COIN DES RUES D'ORLEANS [illegible] BOURBON.

SAMEDI, 14 DECEMBRE.

Grand BAL paré et masqué.

Prix d'entrée—une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour [illegible] leur canne et manteau, ils trouveront également [illegible] magasin de costumes et de masques. 12 décembre—[illegible]

AUJOURD'HUI!
LOTERIE
DE L'EGLISE EVANGELIQUE
Française—Classe No. 13, de 1833.

Devant être tirée dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le jeudi, 12 du courant.

D. MALCOLM, DIRECTEUR ET PROPRIETAIRE,
D'après l'acte autorisant la Loterie.
66 NUMEROS——6 TIRAGES.

Billets seulement à $4—Coupons en proportion.
Paquets de 12 billets entiers $48, garantis devoir [illegible] $24.

GROS LOT:
12,000 PIASTRES.

BUREAU DE MALCOLM,
Maison Girod, 2d étage, directement face de la Bourse.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Register des Testamens—Mercredi, 25 décembre courant, à midi, j'exposerai en vente à la bourse, pour compte de la succession de feu W. Adams, un nègre esclave nommé Willis, âgé d'environ 30 ans, drayman et nègre de journée, ayant été une fois convaincu de vol.

Conditions de la vente: L'esclave ci-dessus nommé et décrit sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, pour ce qu'il pourra rapporter, à douze mois de crédit, et l'acquéreur devra fournir caution et hypothèque sur le dit esclave conformément à la loi.

Par ordre de la cour
12 déc W. F. C. DUPLESSIS, Rég.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—*Vente par le Register des Testaments.*—Mercredi janvier 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession d'Agnès Grissenger, décédée épouse de Louis Vivien, les esclaves suivants, savoir:

1° Une mulâtresse nommée Adéline, âgée d'environ 18 ans, domestique de maison et gardienne d'enfants.
2° Ben-Birco, âgé d'environ 18 ans, cigarrier.
3° Robert Carter, âgé d'environ 18 ans, cigarrier.

Conditions de la vente: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque.

Par ordre de la Cour, W F C DUPLESSIS, Rég.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant A. Mazureau, not. pub., aux frais des acquéreurs. 12 déc

Mme. Vve. Rouzan *vs.* James Flood.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseillé de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente, le lundi 23 décembre, à midi, au coin des rues de Chartres et St. Louis, un cheval et une charrette. Saisi dans l'affaire ci-dessus.
12 déc B. BEAUREGARD, Marshal.

Shepherd et Ireland, exécuteur testamentaires de feu W. H. Ireland *vs.* Breuf.

EN vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. Charles Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, vendredi, 27 décembre, à midi, à la Bourse, la mulâtresse nommée Nancy, saisie dans l'affaire ci-dessus.

Ceci étant la seconde et dernière criée, elle sera vendue au plus offrant et dernier enchérisseur, à un crédit de 12 mois; avec un intérêt de 5 pour cent, du jour de la vente; l'acheteur devra donner un billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement, conformément à l'acte qui amende les divers actes qui organisent les cours de cet Etat, et pour d'autres objets.
12 déc B. BEAUREGARD, marshal

A LOUER—Trois nourrices, l'une accouchée depuis 8 jours, l'autre depuis 3 mois et la dernière depuis 7 mois; s'adresser rue St. Pierre, No. 179, près des Remparts. 11 déc—4

A VENDRE POUR CAUSE DE DEPART.

DEUX TERRAINS de 120 pieds de face aux rues Apollo et Euterpe, (faubourg Annonciation) avec les bâtisses qui se trouvent dessus, à l'encoignure est une maison de maitre bâtie de puis peu, briquetée entre poteaux, cour carrelée, cuisine, puits en briques, magasin en bois, latrines, pigeonnier. L'autre maison est en bois, bâtie récemment, puits en briques, cuisine, latrines. Le terrain est bon, et les banquettes sont très-élevées. Il s'y trouve des orangers et d'autres arbres. Le propriétaire invite les acquéreurs à visiter cette belle propriété, pour pouvoir l'apprécier. S'adresser sur les lieux, ou à l'encoignure des rues Bourgogne et St. Louis, No. 127. La propriété est située dans l'ilet après M. Babcock. 10 déc—19.

$50 DE RECOMPENSE.

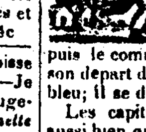

A qui arrêtera et fera loger à la prison de cette paroisse, le mulâtre forgeron nommé MILLIEN, créole et bien connu en cette ville, appartenant à la succession de feu Pierre Hurtubise. Il s'est absenté de chez le soussigné depuis le commencement de novembre, et était vêtu lors de son depart d'un habit noir et d'un pantalon de cotonnade bleu; il se dit libre.

Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur, &c., aussi bien que MM. les Forgerons de la ville, sont prévenus de ne donner sous aucun prétexte asile au susdit esclave sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois. N. N. WILKINSON,

Rue Conti, No. 57, ou rue de la Commune, No. 91.
11 déc—17

LEGION DE LA LOUISIANE.

LES officiers de la Légion, sont invités à se réunir vendredi prochain, 13 du courant, à la maison de ville, à 6 heures du soir.

Par ordre du brigadier-général J.B. Plauché,
D. AUGUSTIN,
10 déc aide-de-camp.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse en et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, le 26 novembre 1833—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge—No. 6488—*Chs. Armstrong vs. ses créanciers.*—Sur motion de M. Schmidt, avocat de P. Thompson, syndic des créanciers du débiteur, et sur présentation d'un tableau de répartition, il est ordonné que tous les intéressés aient à déduire, d'ici au jeudi, 12 décembre prochain, les raisons pour lesquelles ledit tableau ne serait pas homologué, la répartition faite en conséquence, et le syndic déchargé de toute responsabilité.

Extrait des minutes—Bureau du Greffier, 27 Novembre 1833. F. BUISSON,
28 nov—3, en 10j député greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse d'Orléans, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans: —Présent l'hon. Chs. Maurian, juge—No. 7079—*Robert P. Todd* contre *ses créanciers.*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée pour le bénéfice de ses créanciers, avis est donné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de M. Wm. Boswell, not. public, le jeudi, 12 décembre 1833, à 10 heures du matin, afin de délibérer sur la situation des affaires de l'insolvable; jusqu'à ce jour, toutes poursuites contre sa personne et ses biens, sont et demeurent suspendues. M. C. Roselius a été nommé pour représenter les créanciers absents.

Par ordre de la cour,
6 nov—10,2ps F. BUISSON, dép greff.

LANCASTER, DENBY & CO., Encanteurs et Marchands Commissionnaires, Richmond (Va.). S'adresser à Messieurs W. & J. Montgomery; N. & J. Dick & Co; John Linton.
6 déc—1m

AVIS—Les personnes auxquelles pouvait devoir feu Jacques Vienne, sont priées de présenter leurs réclamations à John Fréret, son exécuteur testamentaire, ou au soussigné, rue du Canal, No. 79.
4 déc—1m Chs. L. GARNIER.

VENTES A L'ENCAN.

PAR DUTILLET & MOSSY.

IL sera vendu, le mercredi, 15 janvier prochain, et les jours suivans, à l'heure de midi, et au café de la Nouvelle-Bourse, en cette ville, par ordre de la Cour des Preuves de cette ville et paroisse d'Orléans, les biens ci-après décrits, dépendant de la succession de feu Sieur Simon Cucullu, savoir:

BIENS-FONDS.

1°. Vingt Lots de Terre, composant l'habitation-sucrerie, connue sous le nom d'habitation Cucullu, située à environ 8 milles au-dessous de cette ville, et du même bord, dans la paroisse St. Bernard; 19 de ces lots mesurant chaque chaque, 1 arpent de face au chemin public, sur une profondeur qui s'étend jusqu'aux limites du fort Bienvenu, et varie entre 101 et 111 arpens, les lignes courant parallèlement; et le vingtième lot mesure 16 toises de face au dit chemin, sur une plus grande profondeur, et ouvre considérablement dans le fond; ensemble les bâtisses et améliorations qui se trouvent sur chacun des dits lots de terre; consistant en maison de résidence et autres édifices; une machine à vapeur de la force de 25 à 30 chevaux, un moulin à scie [illegible] partie monté, équipage, sucrerie, pu[illegible]

On vendra e[illegible] batture qui correspondent à chac[illegible]; ainsi que les droits et réclamations [illegible] sur toute profondeur ultérieure qui s'étend [illegible] Borgne, et s'étendrait jusqu'au fort du Chef M[illegible] Lac Pontchartrain, et sur un morceau de terre [illegible] les Etats Unis pour l'emplacement du fort Bienvenu qui se trouve presqu'en entier enclavé dans les limites de la dite habitation. Tel au reste que le tout se trouve figuré sur un plan dressé le 20septembre 1833, par Louis Bringier arpenteur et qui sera exposé à la Bourse, quelques jours avant la vente.

Cette terre est incontestablement une des mieux situées et des plus avantagées de cet Etat; placée à proximité de la ville, elle offre un site convenable pour des maisons de plaisance; et en outre, elle est parcourue en tous sens par des bayous presque tous navigables, qui contribuent à l'assainir et à la dessécher; un canal creusé facilité aux Pêcheurs du Village des Catalans, établi dans les limites de cette terre, une communication directe avec cette ville, et pourrait devenir une source de revenus.

2°. 2 LOTS DE TERRE, situés en la paroisse Plaquemines à environ 17 lieues au-dessous de cette ville et du même bord; ayant chaque 20 arpens de face au fleuve, sur 17 arpens de profondeur; le tout conformément au plan dressé le 7 novembre 1833, par Ls. Bringier.

TERRAINS & MAISONS.

3°. 1 LOT DE TERRE, situé en cette ville et mesurant 37 pieds, 3 pouces face à la rue de Chartres, sur 115 pieds, 1 pouce de profondeur, ensemble la maison en briques à 3 étages, cuisine et autres bâtisses en briques qui s'y trouvent; conformément au plan dressé le 18 septembre dernier, par le dit Ls. Bringier; cette propriété est celle connue sous le nom de Boulangerie de Bouny.

4°. 1 LOT DE TERRE, situé en cette ville, à l'encoignure des rues Condé et Dumaine, mesurant 21 pieds face à la rue Condé, sur 75 pieds 1 pouce et demi de profondeur et face à la rue Dumaine, ensemble la maison en briques à 3 étages, cuisines et autres dépendances qui s'y trouvent; cette propriété est celle occupée par Oriol & Co., pharmaciens.

5°. 1 AUTRE LOT DE TERRE, adjoignant le précédent et mesurant 21 [illegible] 5 pouces face à la rue Condé, sur 75 pieds 1 pouce et demi de profondeur, avec les mêmes bâtisses que dessus.

6° 1 AUTRE LOT DE TERRE, adjoignant le précédent, ayant 22 pieds 5 pouces face à la rue Condé, sur 75 pieds, 1 pouce et demi de profondeur, ayant aussi les mêmes bâtisses.

7° 1 LOT DE TERRE, situé en cette ville, rue des Ursulines, mesurant 23 pieds de face, sur 59 pieds 6 pouces de profondeur; sur lequel se trouve une maison en briques et à étages avec cuisine en briques, semi-double, &c., avec cour et arrière cour; cette propriété est celle occupée par M. Murphy et désignée par le No. 84.

8° 1 AUTRE LOT DE TERRE, adjoignant le précédent et de la même contenance; ayant dessus les mêmes bâtisses.

Cette propriété désignée par le No. 86 est celle occupée par M. Valérien Allain, fils.

9°. UN AUTRE LOT DE TERRE adjoignant le précédant, de la même contenance et de la même description.

Cette propriété désignée par le No. 88 est occupée par M. Armand Pitot, et a droit de mitoyenneté au mur du voisin.

10°. UN LOT DE TERRE situé au faubourg Marigny, à l'encoignure nord-est des rues des Français et Moreau, désigné par le No. 1, sur un plan dressé le dix huit septembre dernier, par L. Bringier, et mesurant 26 pieds 6 pouces face à la rue Moreau, sur 92 pieds de profondeur et face à la rue des Français, ensemble les édifices qui s'y trouvent.

11°. LE LOT No. 2, adjoignant le précédant, mesure 29 pieds 10 pouces face à la rue Moreau, sur 92 pieds de profondeur, ensemble les édifices qui s'y trouvent.

12°. LE LOT No. 3 adjoignant les précédans, mesure 36 pieds face à la rue des Francais, sur 55 pieds 4 pouces de profondeur, ensemble les édifices qui s'y trouvent.

13°. LE LOT No. 4, situé à l'encoignure sud-est des rues Moreau et des Français, mesure 34 pieds 5 pouces face à la rue Moreau, sur 88 pieds 6 pouces de profondeur et face à la rue des Français, avec les édifices qui s'y trouvent.

14°. LE LOT No. 5, mesure 32 pieds 10 pouces face à la rue Moreau, sur 88 pieds 2 pouces et plus de profondeur, ensemble les édifices qui s'y trouvent.

15°. LES LOTS Nos. 6 et 7, mesurent chaque 30 pieds 8 pouces face à la rue Moreau, sur une profondeur qui varie de 92 pieds 8 pouces à 92 pieds 10 pouces; ensemble les divers édifices qui s'y trouvent.

16°. ET LE LOT No. 8 mesure 39 pieds 4 pouces et demi face à la rue des Français, sur 129 pieds de profondeur, la ligne de fond perd environ 4 pieds; ensemble les bâtisses qui sont dessus.

17°. UN LOT DE TERRE situé au même faubourg rue des Grands-Hommes, entre Marigny et Mandeville, ayant 55 pieds 4 pouces de face, sur 127 pieds 10 pouces de profondeur, avec les édifices qui se trouvent dessus.

18°. CINQ LOTS DE TERRE situés au Nouveau Faubourg Marigny, désignés par les Nos. 1, 2, 3, 4 et 5 sur un plan particulier, et situés dans l'ilet compris entre les rues St. Antoine, Morales, Annette et Bons-Enfans, les lots Nos. 1, 2, 3 et 4 mesurant chacun 32 pieds face à la rue St. Antoine, sur 96 pieds de profondeur; le No. 1, fait encoignure aux rues St. Antoine et Morales; et le No. 5, mesure 32 pieds face à la rue Morales, sur 128 de profondeur. Toutes les propriétés ci-dessus décrites seront vendues conformément aux plans dressés par L. Bringier, arpenteur, et qui seront exposés à la Bourse quelques temps avant le jour de la vente.

ESCLAVES.

1°. Les ESCLAVES suivans attachés au service particulier de la famille du défunt: Pierre nègre âgé d'environ 24 ans, domestique de maison, cocher et cuisinier, mauvais sujet; *Jane* ou *Jenny*, négresse de 20 ans, domestique de maison et un peu couturière, pleinement garantie—et tous les droits de propriété de la succession à un esclave nommé *Etienne*, nègre de 19 ans, bon maçon et actuellement en marronnage hors des Etats-Unis.

2°. TETES D'ESCLAVES de l'un et l'autre sexes, et tous âges, employés à l'exploitation de la sucrerie. La plupart sont de jeunes nègres créoles et à talens et presque tous bons sujets, savoir: *Néron*, nègre commandeur, forgeron, entendu à conduire une machine à vapeur, un peu cordonnier, âgé d'environ 42 ans; *Alfred*, charpentier, tonnelier et cordonnier, âgé d'environ 40 ans; *Alfred*, charpentier, âgé d'environ 29 ans; *Alphonse*, bon tonnelier, travaillant un peu à la charpente, âgé d'environ 22 ans; *Andrew*, charretier, laboureur, âgé d'environ 17 ans, *Antoine*, nègre de champ et calfat, âgé d'environ 50 ans; *Bastien*, créole, charretier, laboureur, âgé d'environ 27 ans, *Bell*, nègre de champ, cocher, âgé d'environ 20 ans; *Billy*, charretier, laboureur âgé d'environ 15 ans; *Bob*, charretier, laboureur, âgé d'environ 21 ans; *Boomfield*, charretier; laboureur et cordonnier, âgé d'environ 28 ans; *Carolina*, charretier, laboureur, âgé d'environ 20 ans; *Charles*, nègre de champ, âgé d'environ 28 ans, *Charles*, nègre de champ, âgé d'environ 38 ans; *Clem*, charretier, laboureur âgé d'environ 23 ans, *Daniel*, nègre de champ, âgé d'environ 22 ans; *Frank*, charretier, laboureur, âgé d'environ 20 ans, *Isaac*, forgeron, âgé d'environ 32 ans; *Jacob*, nègre de champ, âgé d'environ 26 ans; *Jacob*, charretier, laboureur, âgé d'environ 24 ans; *Jean-Baptiste* créole charretier, laboureur, âgé d'environ 29 ans; *Jordan*, nègre de champ, âgé d'environ 26 ans; *John*, nègre de champ, âgé d'environ 27 ans; *Lewis*, nègre de champ et entendu à conduire une machine à vapeur et scieur de long, âgé d'environ 28 ans; *Ned*, nègre de champ, âgé d'environ 29 ans; *Ned*, charpentier, âgé d'environ 19 ans; *Ned*, charretier, laboureur, âgé d'environ 30 ans; *Parker*, nègre de champ, âgé d'environ 55 ans; *Plenty*, maçon, âgé d'environ 40 ans; *Phébus*, nègre de champ, âgé d'environ 60 ans; *Louis*, créole, charpentier, tonnelier et sucrier, âgé d'environ 52 ans; *Richard*, charpentier, âgé d'environ 25 ans; *Billy*, charpentier, laboureur, âgé d'environ 21 ans; *Robert*, nègre de champ, âgé d'environ 22 ans; *Sam-Clark*, nègre de champ, âgé d'environ 24 ans; *Petit-Sam*, nègre de champ, âgé d'environ 16 ans; *Sam*, palfrenier, âgé d'environ 63 ans, *Simon*, nègre de champ, âgé d'environ 24 ans, *Turner*, nègre de champ, tonnelier, âgé d'environ 30 ans, *Will*, tonnelier, âgé d'environ 28 ans; *William*, charpentier, âgé d'environ 38 ans; *Taffy*, nègre de champ, âgé d'environ 1[illegible] ans; *Steven*, nègre de champ, âgé d'environ 18 ans; *Jack* charretier, âgé d'environ 18 ans; *Bond*, négrillon, âgé d'environ 10 ans; *Joe*, charretier, âgé d'environ 20 ans; *Bristol*, charretier, âgé d'environ 17 ans; *Hannah*, négresse de champ, âgé d'environ 16 ans; *Arsène*, blanchisseuse et repasseuse, âgée d'environ 40 ans; *Charlotte*, couturière, âgée d'environ 19 ans; *Etty*, de 22 ans, et son enfant de 10 mois; *Esther*, négresse de champ, âgée d'environ 60 ans; *Harriett*, négresse de champ, âgée d'environ 24 ans; *Harriett*, négresse de champ, âgée d'environ 20 ans; *Henriette*, négresse de champ, âgée d'environ 14 ans; *Julie*, négresse de champ, âgée d'environ 22 ans; *Judith*, négresse de champ, âgée d'environ 23 ans; *Lear*, négresse de champ, âgée d'environ 23 ans; *Marianne*, couturière et domestique, âgée d'environ 22 ans, et son enfant d'environ 2 ans; *Marianne*, négresse de champ, âgée d'environ 14 ans; *Marie-Thérèse*, négresse de champ, âgée d'environ 83 ans; *Nancy*, négresse de champ, âgée d'environ 25 ans; *Nancy*, négresse de champ, âgée d'environ 12 ans; *Nina*, négresse de champ, âgée d'environ 16 ans; *Patsey*, négresse de champ, âgée d'environ 25 ans; *Rosette* créole, négresse de champ et cuisinière, âgée d'environ 20 ans; *Sophie*, négresse de champ, âgée d'environ 23 ans; *Vénus*, âgée d'environ [illegible] ans, et son enfant de 2 mois; *Zebelle*, négresse de champ, âgée d'environ 22 ans; *Sucky*, négresse de champ, âgée d'environ 19 ans; *Aimée*, couturière, âgée d'environ 25 ans.

ACTIONS DE BANQUES ET AUTRES.

13 actions de la Compagnie des Canaux de Barataria Lafourche, payées en plein.

12 actions de la Compagnie d'Assurance des Négocians sur lesquelles $360 ont été payées.

110 actions de la Compagnie du Rail Road, payées en plein.

56 actions de la Compagnie des Architectes, payées en plein.

84 actions dans la même Compagnie, sur lesquelles 3-[illegible] ont été payés.

10 actions de la Compagnie de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée, payées en plein.

23 actions de la même Compagnie, sur lesquelles $234 ont été déjà payées, et une partie de la balance est payable à 12, 18, 24, 30 et 36 mois, à partir du 4 février 1833 l'acquéreur devant se faire charge du paiement des billets fournis à cet effet par le dit feu Simon Cucullu, se montant à $3,450.

90 actions de la Banque de l'Etat de la Louisiane, payées en plein.

10 actions de la même Banque, sur lesquelles 3-5 ont été payés.

30 actions de la même Banque, sur lesquelles 4-5 ont été payés.

974 actions de la Banque de l'Union de la Louisiane non payées.

CONDITIONS:

1°. Les actions de Banque et de Compagnie payables à 60 jours de crédit, en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire.

2°. Les esclaves payables à 1 et 2 ans de crédit, en billets par coupons, assurés par hypothèque spéciale et endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire.

3°. Les biens-fonds situés tant en cette ville que dans les paroisses St. Bernard et Plaquemines, payables à 1 et 2 ans de crédit en billets par coupons endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Tous les billets fournis, devront être faits payables en l'une des Banques de cette ville.

N. B. Dans le cas où l'adjudication des deux tiers de 20 lots de terre premièrement décrits, n'aurait pas lieu et ne s'élèverait pas à l'estimation déterminée par l'assemblée de famille de l'héritier mineur, alors, et de suite on procédera à la mise aux enchères de l'habitation sucrerie en bloc, avec tous les esclaves y attachés les animaux, outils aratoires et autres dépendances, &c, à un crédit de 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction, divisés par coupons et garantis par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de M. Octave de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Et dans le cas où la vente de l'abitation aurait lieu par lots, il sera procédé le lundi, 25 janvier 1834, par le juge de paroisse de St. Bernard, sur l'habitation ci-dessus décrite et à dix heures du matin, à la vente et adjudication les objets suivans dépendant de la dite terre, savoir: 2[illegible] chevaux, 3 mulets, 15 paires bœufs de tire, 25 vaches et jeunes veaux, 16 moutons, charettes à cheval et à bœufs, harras, pioches et autres objets d'agriculture, ainsi qu'une voiture et un cabriolet, &c.

CONDITIONS:

Toutes sommes au-dessous de $200 comptant; et au dessus à quatre mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 2 décembre—14,2ps

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le mardi, 14 janvier 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, les propriétés ci-après appartenant aux héritiers de feu dame Marie Déjan, Veuve François Duschaine.

1° Un lot de terre situé à l'encoignure des rues Rempart et St. Pierre, ayant (mesure française) environ 7[illegible] pieds face à la première rue, sur 110 pieds sur la seconde. Il existe sur le dit lot de terre, une belle maison neuve, à étage et en briques; ci-devant appartenant à M. Félix de Armas et actuellement occupée par la pension Fernet.

2° Un autre lot de terre situé au faubourg Ste. Marie ayant (mesure française,) 37 pieds 7 pouces face à la rue des Magasins, entre les rues Delor et St. Joseph, sur 11[illegible] pieds 4½ pouces de profondeur, désigné par le No 4, sur un plan dressé par Joseph Pilié, le 18 mai 1828, et déposé en l'étude de M. C. Pollock, notaire; ainsi que les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

3°, 191 Actions de la Banque de l'Union.

Conditions: Les propriétés payables à un, et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. Et les actions, comptant.

Les actes seront passés pardevant A. Mazureau, notaire public. 12 déc

PAR J. DOMINGON.

IL sera vendu mardi, 14 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett,

LOUIS, nègre âgé de 27 ans, bon cordonnier pour femme et bon domestique de maison, plein de dispositions et propre à tout.

Conditions: 6 mois de crédit; en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
12 déc—3

PAR J. LEVY & WHITING.

IL sera vendu mardi, le 17 courant, à midi, à la Bourse par ordre et sous l'inspection des gardiens du port pour le bénéfice de ceux que cela peut concerner.

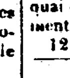

Le brick anglais MARGARET & POLLY, avec les apparaux qui en dépendent, mis dans ce port en détresse et condamné comme indigne de réparations, construit des meilleurs matériaux à l'ile du Prince Edouard dans l'année 1827, il est en dehors des quai en face la de la rue Conti. Pour plus de renseignements, s'adresser aux encanteurs, rue St-Louis, No. 20.
12 déc

PAR HEWLETT & BRIGHT.

SAMEDI prochain, 14 décembre, à midi, à la Bourse, il sera vendu une jeune et jolie mulâtresse nommée Emilie, âgée de 15 à 16 ans, depuis l'âge de 4 ans dans le pays, parlant anglais et français et au fait d'un ménage et de la toilette d'une dame; bonne gardienne d'enfans, remplie d'excellentes dispositions et d'intelligence; garantie des vices et maladies prévus par la loi. Conditions: un an de terme, en billet endossé à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé chez Félix de Armas, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 12 déc

PAR TRICOU & CANONGE.

Pour cause de départ.

IL sera vendu le samedi 28 décembre 1833, à midi à la bourse Hewlett.

La belle propriété de J. Caseneuve, avantageusement situé pour tout genre d'affaires; elle est justement à la limite du port de la Nelle-Orléans, dit la pointe du faubourg des Religieuses, actuellement dans la corporation de la ville Lafayette. La dite propriété mesure 68 pieds 7 pouces de face au fleuve avec droit de batture sur 127 pieds 11 pouces de profondeur et face à la rue St. André; les batisses qui sont dessus consistent en: Une Maison à étage en briques avec balcon devant et derrière, ayant 4 appartemens au rez de chaussée et 4 appartemens au premier, cuisine, cave, et puits en briques, plus un grand hangar, écurie &c. &c.

Le tout conformément à un plan dressé par B. Buisson arpenteur; et déposé à la bourse.

PLUS—Les esclaves suivans:

Nathan, âgé de 27 ans, bon bucheur, boucher, charretier et propre à tout, domestique fidèle.

Sam, âgé de 26 ans, un peu charpentier, charretier &c. &c.

Thomas âgé de 16 ans, bon domestique.

Violette, âgé de 19 ans, cuisinière blanchisseuse, repasseuse, domestique de maison; et bon sujet.

Les esclaves ci-dessus sont garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: La propriété payable $8000 comptant; et la balance les 1ers. Aout 1834 et 1835; les esclaves à 6 mois; le tout en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant Louis T. Caire, notaire public. 12 déc.

VENTE.

(QUARTIER DE MANDEVILLE.)

IL sera offert en vente publique à la Bourse, aussitôt que le plan sera exécuté; cette vaste étendue de terre divisée en grands lots, et située entre le Casting Bayou et l'habitation du juge Lewis, en face du lac Pontchartrain, vis-à-vis le Rail Road, à sept lieues de distance de la Nouvelle Orléans. Son étendue est d'environ cinq mille arpents. Avant la vente il sera présenté au public, un prospectus qui fera connaître les avantages des lieux, et la beauté des arbres qui les couvrent, et afin que tout acquéreur puisse se convaincre de la vérité des faits mentionnés dans le prospectus, il aura un mois du jour de l'adjudication pour la refuser pourvu qu'il se transporte sur le lot de terre qui lui aura été adjugé, et qu'il déclare à ceux qui présentant qui sera sur les lieux qu'il n'accepte pas l'adjudication. On facilitera aux acquéreurs le moyen de se transporter au Quartier de Mandeville, 8 des jours fixe; et il seront reçu chez M. Coquillon qui y est résident.
7 déc—1m R. MARIGNY.

AVIS—Le soussigné ayant une très vaste savane (ou prairie,) parfaitement close, offre de prendre en pension soit au mois ou à l'année, toute espèce d'animaux. Pour les conditions, s'adresser à M. J. Arrowsmith, rue du Camp, ou à G. DUREL,
7 déc—10 Bayou St. Jean, rive gauche.

R. BEEBE—Fera vendre par Hewlett et Bright, à l'encan à la bourse, mercredi, 16 courant, à midi, le reste de son atelier, consistant en 40 esclaves, qui sont presque tous bien pris, et bien portants, et acclimatés ayant été employés à la briqueterie du propriétaire et depuis plusieurs années. Conditions: un an de crédit. Pour d'autres particularités on renvoie aux avis qui seront publiés dans quelques jours. [illegible]